



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 82 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014233-0003 - Modification de l'autorisation pour la société ISIS MEDICAL, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site sis 109 rue François COLI à MAUGUIO (Hérault) - Extension de l'aire géographique desservie au département du Vaucluse (84000).	1
Arrêté N °2014260-0009 - Arrêté procédant, au titre de l'année 2014, à un transfert de dotations au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale	3
Arrêté N °2014288-0001 - Portant réduction de la capacité d'accueil capacité par suppression d'un lit d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne de Baroncelli » à Caderousse.	4
Arrêté N °2014288-0002 - Création de 3 lits d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Beau soleil » à Valréas	7
Décision N °2014268-0009 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la « SELAS LBM TETRABIO » dont le siège social est situé au 263, Cours Bourmissac - 84300 CAVAILLON	10
Décision N °2014269-0009 - Autorisation de création du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS AMADEUS SANTE (Groupe NEOSANTE) 88 impasse de Dion Bouton à Salon de Provence (13300).	13
Décision N °2014273-0013 - Autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (secteur URCC) du groupement de coopération sanitaire des Hautes Alpes 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105).	15
Décision N °2014281-0005 - Autorisation de transfert du site de dispensation de l'oxygène à usage médical de la société VIVISOL du 10 rue d'Athènes à Vitrolles (13127) vers la ZAC de la Biullonne 5 allée de la Billonne aux Pennes Mirabeau (13170).	17
Décision N °2014281-0006 - Autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur et création de la nouvelle unité de préparation des médicaments anticancéreux au sein du Centre Hospitalier de Martigues (13698).	19
Décision N °2014282-0014 - Autorisation de modification des pharmacies à usage intérieur de la clinique St Michel à Toulon (83100) et de la clinique St Vincent à Toulon (83064) suite à la réunion des activités de stérilisation au sein de la clinique St Michel.	21
Décision N °2014293-0001 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES PASTEUR II" agrément n ° 314	23
Décision N °2014293-0002 - Injonction notifiée à l'Association APATS Marseille, sise 89 boulevard du Sablier - Marseille (13), de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Mutualiste de Bonneveine, sise 89 boulevard du Sablier - Marseille (13).	25

Décision N °2014293-0003 - Injonction notifiée à la SAS Centre de Gérontologie La Pagerie, sise Chemin des Rascous - Allauch (13) de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépe	29
Décision N °2014293-0004 - Autorisation d'installation accordée d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla, à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13), sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13).	33
Décision N °2014293-0005 - Injonction notifiée au Centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier- Orange (84), de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de - prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète - prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologi	37
Décision N °2014293-0006 - Injonction notifiée au Centre hospitalier de Valréas, sis cours Tivoli - Valréas (84), de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier de Valréas sis cours Tivoli- Valréas (84).	41
Décision N °2014293-0007 - Injonction notifiée au Centre hospitalier local Saint- Maur, sis 3 rue Droite - Saint Etienne de Tinée (06), de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier local Saint- Maur, sis 3 rue Droite - S	45
Décision N °2014293-0008 - Autorisation d'installation refusée d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, à la SAS Scanner Polyclinique Draguignan, sise 345, avenue Pierre Brossolette - Draguignan (83), sur le site de la polyclinique Notre Dame sise, 345, avenue Pierre Brossolette- Draguignan (83).	49
Décision N °2014293-0009 - Autorisation d'installation accordée d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, à la SAS IRM Avignon Nord, sise Clinique Capio Fontvert Avignon Nord, 235 avenue Louis Pasteur- Sorgues (84) sur le site de la Clinique Capio Fontvert Avignon Nord, sise 235 avenue Louis Pasteur- Sorgues (84)	52
Décision N °2014293-0011 - Décision n °inj 05-04-10-2014 suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CH BUECH DURANCE (05 LARAGNE)	55
Décision N °2014293-0019 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL « LBM MANESQ » dont le siège social est situé au 18, boulevard de la Plaine - 04100 MANOSQUE	58

Décision N °2014293-0020 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la « SELAS BIO LITTORAL » sise 1082 Chemin de Sainte Trinide 83110 SANARY .....	63
Décision N °2014295-0002 - DECISION N ° 2014-07 BILAN OQOS RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION N ° 2014-07 BILAN OQOS DU 10 OCTOBRE 2014 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RELATIVE AUX BILANS DES OBJECTIFS QUANTIFIES .....	68
Décision N °2014295-0003 - Autorisation accordée d'installation d'un appareil scanographe, à l'Association "les amis de la transfusion" - Institut Arnault Tzanck- sise avenue Docteur Maurice Donat- Saint- Laurent du Var (06) sur le site du Centre médico- chirurgical de l' Institut Arnault Tzanck- sise avenue Docteur Maurice Donat- Saint- Laurent du Var (06). .....	72
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)</b>	
Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté portant composition et renouvellement des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Provence- Alpes- Côte d'Azur .....	76
<b>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</b>	
Décision N °2014290-0003 - Décision portant composition des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des dessinateurs .....	84



**ARRETE ARS LR / 2014-1474**

Portant modification de l'autorisation, pour la Société Isis Médical, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site sis, 109, rue François Coli à MAUGUIO (Hérault).  
Extension de l'aire géographique desservie au département du Vaucluse (84000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

**Vu** le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 modifié relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap, modifié ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté ARS LR 2014-333 du 2 avril 2014 autorisant la Société ISIS Médical à dispenser de l'oxygène à usage médical pour son site, sis, 109 rue François Coli, à Mauguio (34130), dans l'aire géographique couvrant les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, de l'Ardèche, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, et du Tarn ;

**Vu** la demande présentée le 19 Mai 2014 par Madame GROSMAIRE, Directrice Générale de la Société ISIS Médical, 109 Rue François Coli, 34130 Mauguio, enregistrée le 21 mai 2014, en vue d'obtenir une extension de l'aire géographique de l'agence Isis Languedoc Roussillon à Mauguio (34), au département du Vaucluse (84) ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 août 2014 ;

**Considérant** l'avis initial des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique dans la conclusion définitive du rapport d'enquête en date du 17 mars 2014 venant clore la procédure contradictoire relative à l'inspection réalisée le 20 janvier 2014 sur le site de Mauguio de la structure Isis Médical ;

XXXX

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté susvisé autorisant la Société Isis Médical à dispenser de l'oxygène médical pour son site 109 Rue François Coli, 34130 Mauguio, est modifié comme suit :

Aire géographique desservie :

- Aude,
- Gard,
- Hérault,
- Lozère,
- Pyrénées Orientales,
- Ardèche,
- Aveyron,
- Bouches du Rhône,
- Tarn,
- Vaucluse.**

**Article 2** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le présent arrêté doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon;

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent ;

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ISIS Médical et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Conseil Central de la Section D),
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et inséré au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc Roussillon, et de la Préfecture du Vaucluse.

Fait à Montpellier, le 21 Août 2014

**Docteur Martine AUSTIN**

Directeur Général





● Agence Régionale de Santé

Réf : DDPS-1014-0437-I

ARRETE N° 2014260 - 0009

procédant, au titre de l'année 2014, à un transfert de dotations au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1-1 et L. 174-1-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et L. 1435-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un transfert de crédits est effectué, à hauteur de 298 000 euros, de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique.

**Article 2 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Marseille, le 17 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



**Délégation territoriale de Vaucluse  
Pôle animation territoriale  
Personnes âgées**

**Conseil Général de Vaucluse  
Pôle autonomie et santé  
Direction ingénierie, partenariat  
pour l'autonomie**

**Arrêté DOMS/PA n°2014-093**

**N 2014 - 6581**

**Portant réduction de la capacité d'accueil par suppression d'un lit d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne de Baroncelli » à Caderousse.**

**N°FINESS ET : 84 000 209 1**

**N°FINESS EJ : 84 000 075 6**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil général de Vaucluse ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 ;

**Vu** l'arrêté ARS/DOMS/PA n°2014-29 et Conseil général de Vaucluse n°2014-3149 en date du 16 juin 2014 portant fermeture définitive de l'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, et portant reconnaissance d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jeanne de Baroncelli » à Caderousse ;

**Considérant** la demande de la directrice de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli », en date du 21 février 2014, de suppression d'un lit ;

**Considérant** les conclusions de la visite conjointe des représentants des autorités de tarification en date du 16 avril 2014 ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;



## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

La suppression d'un lit d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jeanne de Baroncelli » à Caderousse est prononcée à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2

La capacité globale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jeanne de Baroncelli » à Caderousse est fixée à 55 lits qui se répartissent de la manière suivante : 54 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire. Un pôle d'activités et de soins adaptés est autorisé pour 14 places.

Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivants :

Code catégorie            200            maison de retraite

#### Pour 54 lits d'hébergement permanent :

Discipline	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Catégorie de clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

#### Pour 1 lit hébergement temporaire :

Discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Catégorie de clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

#### Pour PASA de 14 places

Discipline	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	4 43	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

### Article 4

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6**

Le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse, le directeur général adjoint chargé du pôle autonomie et santé du Conseil général de Vaucluse, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et affiché à la mairie de Caderousse.

Avignon, le 15 OCT. 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

Le président du  
Conseil général de  
Vaucluse,

  
Claude HAUT

**Délégation territoriale de Vaucluse  
Pôle animation territoriale  
Personnes âgées**

**Conseil Général de Vaucluse  
Pôle autonomie et santé  
Direction ingénierie, partenariat  
pour l'autonomie**

**Arrêté DOMS/PA n°2014-094**

**N 2014-6580**

**Autorisant la création de 3 lits d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « beau soleil » à Valréas**

**N°FINESS ET : 84 000 778 5  
N°FINESS EJ : 84 001 029 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil général de Vaucluse,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 ;

**Vu** l'arrêté ARS 2010-001 et Conseil général de Vaucluse n°2010-4839 en date du 30 août 2010 portant régularisation de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « beau soleil » à Valréas et fixant cette capacité à 50 lits d'hébergement permanent ;

**Considérant** la demande de la directrice de l'EHPAD « beau soleil » de transformer trois logements du foyer logement beau Soleil, adossé à l'EHPAD beau soleil, en chambres pouvant accueillir des personnes âgées dépendantes en hébergement temporaire ;

**Considérant** les conclusions de la visite conjointe des représentants des autorités de tarification en date du 23 avril 2014 vérifiant la faisabilité du projet de transformation des logements du foyer logement en lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

**Considérant** l'absence de lits d'hébergement temporaire autorisés sur la zone de Valréas et des besoins non couverts ;

**Considérant** la programmation PRIAC 2012/2013 incluant le financement de six lits d'hébergement temporaire non affectés pour le département du Vaucluse ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;



## Arrêtent

### Article 1<sup>er</sup>

La création de 3 lits d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « beau soleil » à Valréas est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### Article 2

La capacité globale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « beau soleil » est fixée à 50 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire. Un pôle d'activités et de soins adaptés est autorisé pour 12 places.

### Article 3

Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivants :

Code catégorie	200	Maison de retraite
----------------	-----	--------------------

#### Lits d'hébergement permanent :

##### Pour 50 lits

Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

##### Pour 3 lits d'hébergement temporaire :

Discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

##### Pour PASA 12 places

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

### Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

### Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

### Article 7

Le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse, le directeur général adjoint chargé du pôle autonomie et santé du Conseil général de Vaucluse, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et affiché à la mairie de Valréas.

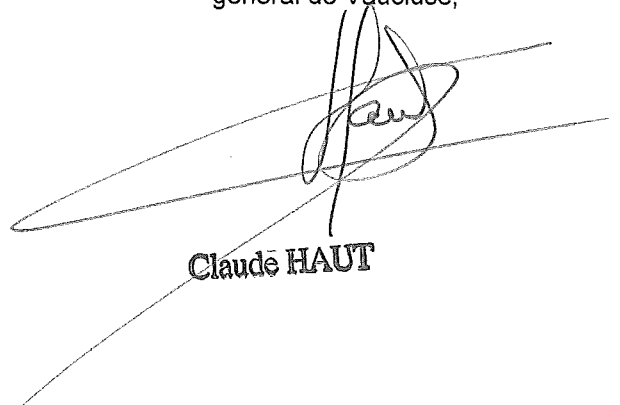
Avignon, le 15 OCT. 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil  
général de Vaucluse,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



**Claude HAUT**



**Vu** les statuts de la SELAS « TETRABIO » à jour au 11 mars 2013 ;

**Vu** la demande présentée le 14 août 2014 par le SELAS « TETRABIO » en vue de l'obtention de l'autorisation administrative concernant les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ;

**Vu** le rapport technique du Pharmacien inspecteur en date du 24 septembre 2014 relatif à l'aménagement du local sis à Cavaillon 84300, 1037 avenue Pierre Mendès France ;

**Considérant** que ces nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale pré et post analytique, avec accueil du public ;

**Considérant** que la répartition du capital social et des droits de vote, le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « TETRABIO », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 14 mai 2013, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « TETRABIO » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** la décision du 14 mai 2013 portant, modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le N° FINESS ET : 840018527, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « TETRABIO », dont le siège social est situé au 263, Cours Bournissac à Cavaillon (84300) - N° FINESS EJ : 840018519 est modifiée..

**Article 2 :** En conséquence, à compter du 6 octobre 2014, est enregistrée la modification suivante :

1. Fermeture du site 21 cours Victor Hugo 84300 CAVAILLON n° FINESS ET 84 001 853 5.
2. Ouverture concomitante du site 1037 avenue Pierre Mendès France 84300 à CAVAILLON n° FINESS ET 84 001 853 5.

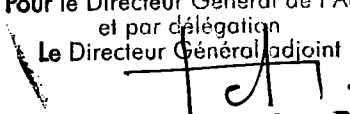
Les annexes 1 et 3 sont sans changement.

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELAS LBM TETRABIO » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

**Fait à MARSEILLE, le 25 septembre 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**



## ANNEXE 1

### LBM MULTI-SITES « SELAS TETRABIO » EJ 840018519 – 263 Cours Bournissac – 84300 CAVAILLON 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **72.000 Euros**

	Associés	Capital social	Droits de vote	Pourcentage	Qualité
1	Frédéric COTDELOUP	359	359	49,9%	Pharmacien
2	Anne-Marie GAUTHERON	359	359	49,9%	Pharmacien
3	Virginie MORAND-BUI	2	2	0,2%	Pharmacien
	<b>TOTAL</b>	<b>720</b>	<b>720</b>	<b>100%</b>	

## ANNEXE N° 2

### LBM MULTI-SITES « SELAS TETRABIO » EJ 840018519 – 263 Cours Bournissac – 84300 CAVAILLON 2014

Les sites exploités

1	263, Cours Bournissac – 84300 CAVAILLON	N° FINESS ET : 840018527
2	21, cours Victor Hugo – 84300 CAVAILLON à/c du 6 octobre 2014, 1037 avenue Pierre Mendès France 84300 à CAVAILLON	N° FINESS ET : 840018535
3	150, route de Cavaillon – 84660 MAUBEC	N° FINESS ET : 840018543

## ANNEXE N° 3

### LBM MULTI-SITES « SELAS TETRABIO » EJ 840018519 – 263 Cours Bournissac – 84300 CAVAILLON 2014

Les biologistes coresponsables

1. Monsieur Frédéric COTDELOUP - Président
2. Madame Anne-Marie GAUTHERON – Directeur général
3. Madame Virginie MORAND-BUI – Directeur général

Réf : DOS-0914-4978-D

**DECISION DU 26 SEPTEMBRE 2014**

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SITE DE DISPENSATION A DOMICILE  
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SAS « AMADEUS SANTE » (Groupe NEOSANTE)  
88 IMPASSE DE DION BOUTON A SALON DE PROVENCE (13300)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R5124-19 et R.5124-20 ;

**Vu** le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

**Vu** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la demande présentée le 9 avril 2014 par Monsieur Eric LE BIS, président de la SAS « AMADEUS SANTE » (groupe NEO SANTE) sise 88 impasse de Dion Bouton à Salon de Provence et cosignée par Monsieur Franck VICHOT, pharmacien de cette société, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans la zone d'activité des départements des Alpes de Haute Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13), du Gard (30), du Var (83) et du Vaucluse (84) depuis le site de Salon de Provence implanté à la même adresse ;

**Vu** le classement de ce dossier le 15 juillet 2014 suite à la demande de retrait formulée le 10 juillet 2014 par le promoteur et la remise en cours de cette procédure d'autorisation sollicitée le 4 septembre 2014 par la direction de cette société ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 9 avril 2014 au Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique émis le 8 septembre 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** qu'il ressort de l'enquête effectuée sur pièces et sur site le 5 septembre 2014 que la SAS « AMADEUS SANTE » devrait pouvoir assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

**Considérant** que les éléments déclaratifs, les engagements collectés et la conformité aux bonnes pratiques pourront faire l'objet d'une vérification lors des futures inspections de fonctionnement dans le cadre de l'octroi de la présente autorisation ;

**Considérant** que la SAS « AMADEUS SANTE » est en mesure de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis son site de Salon de Provence (13300), dans la zone d'activité des départements des Alpes de Haute-Provence (04), des Bouches-du-Rhône (13), du Gard (30), du Var (83) et du Vaucluse (84) ;

**Considérant** que le temps de présence du pharmacien est de 15 heures 17 minutes mensuelles réparties de façon homogène ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Eric LE BIS, président de la SAS « AMADEUS SANTE » (groupe NEO SANTE) implantée 88 impasse de Dion Bouton à Salon de Provence et cosignée par Monsieur Franck VICHOT, pharmacien de cette société, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans la zone d'activité des départements des Alpes de Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13), du Gard (30), du Var (83) et du Vaucluse (84) depuis le site de Salon de Provence, **est acceptée**.

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 3** : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de Salon de Provence doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

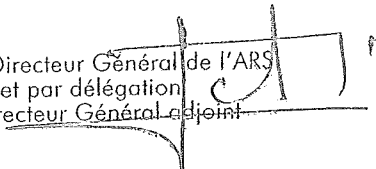
**Article 4** : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 6** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-1014-5085-D

**DECISION P.U.I. 2014.05.01**

**portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (secteur URCC)  
du groupement de coopération sanitaire des Hautes Alpes  
24 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON (05105)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-7, L.6133-1 et suivants ainsi que R.5126-8, R.5126-9, R.5126-15, R.6133-1 et suivants ;

**Vu** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la décision préfectorale en date du 2 mai 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du SIH de Briançon au profit du GCS des Hautes Alpes sis au Centre hospitalier des Escartons 24 avenue Adrien Daurelle (05105) -- (Finess : EJ N° 050002039 – ET 050005107) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Louis MIRALLES, administrateur du GCS des Hautes-Alpes, réceptionnée le 19 juin 2014 et déclarée recevable à cette date, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques (URCC) du 2<sup>ème</sup> étage de l'établissement vers le 1<sup>er</sup> étage dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'avis technique émis par le pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 8 septembre 2014 ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 20 juin 2014 au Conseil central de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et réceptionnée par ce service le 30 juin 2014 ;

**Considérant** que le dossier et plans transmis permettent d'observer que lesdits locaux sont adaptés à l'activité de la pharmacie à usage intérieur et à l'intégration de l'URCC dans les locaux de la pharmacie ;

**Considérant** que le fonctionnement de la pharmacie est conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en remplissant les conditions prévues par le code de la santé publique ;

**Considérant** que le pharmacien consacre dix demi-journées par semaine (soit 1 ETP) à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Louis MIRALLES, administrateur du GCS des Hautes Alpes en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques (URCC) du 2<sup>ème</sup> étage au 1<sup>er</sup> étage dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur, **est accordée**.

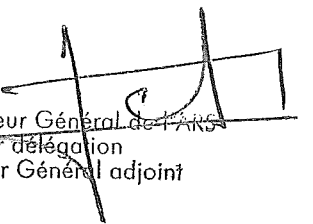
**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du CGS des Hautes-Alpes est implantée au 1<sup>er</sup> étage du Centre hospitalier de Briançon et comprend au sein de ses locaux, l'unité de production des cytotoxiques, où sont réalisés les opérations de détention, de stockage, de dispensation, de préparation et de délivrance des cytotoxiques.

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil Marseille 13006.

**Article 5** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2014

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Réf : DOS-1014-5279-D

**DECISION du 8 octobre 2014**

**portant autorisation de transfert du site de dispensation de l'oxygène à usage médical de la société VIVISOL du 10 rue d'Athènes à Vitrolles (13127) vers la ZAC de la Billonne, 5 allée de la Billonne aux Pennes Mirabeau (13170).**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R5124-19 et R.5124-20 ;

**Vu** le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

**Vu** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la demande présentée le 11 avril 2014 par Monsieur Giovannini, directeur général de la société VIVISOL France, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert du site du 10 rue d'Athènes à Vitrolles (13127) vers un nouveau site implanté à la ZAC de la Billonne, 5 allée de la Billonne aux Pennes Mirabeau (13170), pour la distribution et la dispensation des gaz médicaux à domicile, oxygène à domicile, dans la zone géographique suivante : Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), Gard (30) et Hérault (34) ;

**Vu** le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 31 juillet 2014 relatif à la suspension du délai d'instruction de ce dossier dans l'attente d'éléments complémentaires et la remise en cours de cette demande suite aux éléments de réponse produits par le promoteur ;

**Vu** l'avis technique favorable émis 7 octobre 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 11 août 2014 ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la société VIVISOL France, celle-ci devrait pouvoir assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

**Considérant** que la société VIVISOL France est en mesure de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis son site des Pennes Mirabeau (13170) dans les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), Gard (30) et Hérault (34) ;

**Considérant que** le temps de travail du pharmacien et que la présence pharmaceutique sont suffisants et adaptés conformément aux bonnes pratiques réglementaires (B.P 2.1.7) en fonction du personnel affecté à la dispensation de l'oxygène médical à domicile et de l'oxygénothérapie 0,1 ETP par tranche de 4 employés affectés à l'oxygénothérapie) ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Giovannini, directeur général de la société VIVISOL France, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le site de distribution et la dispensation des gaz médicaux à domicile, oxygène à domicile, du 10 rue d'Athènes à Vitrolles (13127) vers un nouveau site implanté à la ZAC de la Billonne, 5 allée de la Billonne aux Pennes Mirabeau (13170), est acceptée.

**Article 2** : La zone géographique desservie à partir du site des Pennes Mirabeau (13170) couvre les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), Gard (30) et Hérault (34).

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4** : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site des Pennes Mirabeau (13170) doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 7** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation

  
Claude-Olivier MARTIN  
Chef de Cabinet  
ARS PACA





**Considérant** que le pharmacien consacre 10 demi-journées hebdomadaires à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur (soit 1 ETP) ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la direction du Centre hospitalier de Martigues (13698), réceptionnée en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur dans le cadre d'un transfert et création de la nouvelle unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux, **est accordée.**

**Article 2** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont conçus pour gérer la totalité du circuit du médicament, de la prescription magistrale par le clinicien à la dispensation au patient, ils sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal en un lieu unique.

**Article 3** : Le pharmacien gérant responsable du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur est employé à hauteur de 10 demi-journées par semaine.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à réaliser les activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique suivantes :

- la stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnée à l'article L.6111-1-4° du CSP par arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 ;
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés au 13° de l'article L.5311-1 dudit code par arrêté préfectoral du 31 janvier 2003.

**Article 5** : La présente autorisation cessera d'être valable, si, dans un délai de un an à compter de sa notification, la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas. Ce délai peut être prorogé par décision du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, si une justification est produite avant l'expiration du délai initial (art R.5126-18 du CSP).

**Article 6** : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil Marseille 13006.

**Article 8** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la direction de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 8 octobre 2014.  
et par délégation  
Pour le Directeur Général de l'ARS

  
**Claude-Olivier MARTIN**  
Chef de Cabinet  
ARS PACA

Réf : DOS-1014-5313-D

**DECISION P.U.I. 2014.83.02**

**portant modification des pharmacies à usage intérieur  
de la clinique Saint Michel place du 4 septembre à Toulon (83100)  
et de la clinique Saint Vincent rue du Belvédère à Toulon (83064)  
suite à la réunion des activités de stérilisation au sein de la clinique Saint Michel**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-7, ainsi que R.5126-8, R.5126-9, R.5126-15, R.5126-19 et suivants ;

**Vu** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2003 autorisant la clinique Saint Michel à assurer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la licence N°201 délivrée par arrêté préfectoral en date du 8 juin 1953 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Saint Michel (établissement enregistré sous le numéro FINESS : ET 830 000 212) ;

**Vu** la licence N°208 délivrée par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1955 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Saint Vincent sise rue Belvédère Le Mourillon à Toulon (83000) - (établissement enregistré sous le numéro FINESS : ET 830 104 491) ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 19 septembre 2007 autorisant la clinique Saint Vincent à assurer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux (article R.5126-9 du CSP) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Benoît MARI, directeur de la clinique Saint Michel à Toulon, réceptionnée le 18 juin 2014 et déclarée recevable à cette date, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les activités de stérilisation, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal de cet établissement, suite au regroupement de l'ensemble des activités de la clinique Saint Vincent et de la clinique Saint Michel sur un seul site ;

Vu l'avis technique émis par le pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 19 septembre 2014 ;

**Considérant** que cette opération s'inscrit dans le cadre des autorisations délivrées par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 4 décembre 2013 pour le transfert des activités de chirurgie en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation détenues par la SAS clinique Saint Vincent au profit de la clinique Saint Michel, ce qui implique le regroupement de l'ensemble des activités de stérilisation de ces deux établissements sur un seul et même plateau au sein de la clinique Saint Michel ;

**Considérant** que l'activité de stérilisation de la clinique Saint Vincent autorisée par décision de l'Agence régionale de l'Hospitalisation en date du 19 septembre 2007 n'a plus lieu d'être du fait de la centralisation de cette activité sur le site de la clinique Saint Michel et qu'il convient de retirer cette autorisation ;

**Considérant** que le fonctionnement de la pharmacie est conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en remplissant les conditions prévues par le code de la santé publique ;

**Considérant** que le pharmacien consacre dix demi-journées par semaine (soit 1 ETP) à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Benoît MARI, directeur de la clinique Saint Michel, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les activités de stérilisation dans un nouveau service situé sur le plateau technique au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal de cet établissement, **est accordée**.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Michel est autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique Saint Vincent, dans le cadre du regroupement des activités de chirurgie en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation de ces deux établissements.

**Article 3** : La décision de l'Agence régionale de l'Hospitalisation en date du 19 septembre 2007 autorisant la clinique Saint Vincent à assurer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux, **est abrogée**.

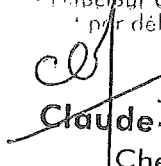
**Article 4** : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil Marseille 13006.

**Article 6** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2014

Directeur Général de l'ARS  
par délégation

  
**Claude-Olivier MARTIN**  
Chef de Cabinet  
ARS PACA

---

**Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL «AMBULANCES PASTEUR II» (agrément numéro 314)**

---

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 15 octobre 2014 de la société SARL «AMBULANCES PASTEUR II » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé DK 433 KT par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé DK 359 TL acquis par cette société ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de conformité du nouveau véhicule établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 15 octobre 2014 ;

**SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision en date du 10 octobre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES PASTEUR II » est abrogée.

**Article 2** : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES PASTEUR II » sous le n° 314 :

**GERANT** : Monsieur Vincent MORETTO

**DENOMINATION SOCIALE** : SARL « AMBULANCES PASTEUR II »

**NOM COMMERCIAL** : « AMBULANCES PASTEUR II »

**SIEGE SOCIAL** : 29, avenue des Filagnes (06700) SAINT-LAURENT-DU-VAR

**TELEPHONE** : 04.92.00.10.50

**E-MAIL** : ambulances-pasteur-06@orange.fr

### PARC AUTOMOBILE :

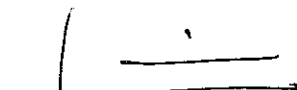
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	DK 359 TL	VF1FLA1A1EY760467

Le véhicule RENAULT immatriculé DK 359 TL prend la place du véhicule RENAULT immatriculé DK 433 KT en tant que véhicule permanent.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **20 OCT. 2014**

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint du  
département des Alpes-Maritimes

  
Yvan DENION

Réf : DOS-1014-5237-D

**Décision n° INJ 13-03-10-2014**

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète

**Promoteur:**

Association APATS Marseille  
89 boulevard du Sablier  
13008 Marseille

**N° Finess : 13 004 372 2**

**Implantation:**

Clinique de Bonneveine  
89 boulevard du Sablier  
13008 Marseille

**N° Finess : 13 078 366 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 avril 2013, autorisant l'Association APATS Marseille, sise 89 boulevard du Sablier – Marseille (13) à exercer l'ensemble des autorisations :

- médecine en hospitalisation complète,
- chirurgie en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation,
- soins de suite et de réadaptation,
- traitement du cancer : chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour),
- chirurgie esthétique,

détenues par le Grand conseil de la Mutualité, sur le site de la Clinique mutualiste de Bonneveine, sise 89 boulevard du Sablier – Marseille (13) ;

**VU** le dossier d'évaluation en date du 25 août 2014 présenté par l'Association APATS Marseille, sise 89 boulevard du Sablier – Marseille (13), représentée par son président, en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Mutualiste de Bonneveine, sise 89 boulevard du Sablier – Marseille (13) ;

**VU** l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'article R.6122-32 alinéa 1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficacité » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations.

Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

**CONSIDERANT** que le niveau d'activité en soins de suite et réadaptation de la Clinique Mutualiste de Bonneveine tel que présenté dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir cet objectif d'efficience ;

**CONSIDERANT** que le dossier du promoteur indique une modification de l'architecture de la Clinique Bonneveine entraînant une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'évaluation prévoit, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique, que le titulaire présente les modifications qu'il envisage, pour la période de validité de l'autorisation renouvelée en ce qui concerne l'organisation des installations, des services mentionnés au b du 3° de l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'évaluation ne présente pas d'éléments suffisants sur les caractéristiques de la restructuration de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique relatif à l'examen des résultats de l'évaluation renouvelle ses engagements sur : « c) L'état des personnels mentionnés au 2° de l'article R.6122-32-1 ; » ;

**CONSIDERANT** que les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-3 du code de la santé publique précisent dans les conditions générales, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, la qualification du personnel salarié, le nombre de médecins coordonateurs ainsi que les effectifs salariés assurant la prise en charge des patients ;

**CONSIDERANT** que le dossier du promoteur ne présente aucun des éléments relatifs à la composition de l'équipe pluridisciplinaire, à la qualification du personnel salarié, au nombre de médecins coordonateurs ainsi que les effectifs salariés assurant la prise en charge des patients et ne permet pas vérifier les engagements en matière de personnel ;

**CONSIDERANT** que au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, et conformément à l'article L. 6122-10 alinéa 4 du code de la santé publique, une injonction est justifiée ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est enjoint à l'Association APATS Marseille, sise 89 boulevard du Sablier – Marseille (13), de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Mutualiste de Bonneveine, sise 89 boulevard du Sablier – Marseille (13).

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé



Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**20 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

Réf : DOS-1014-5286-D

**Décision n° INJ 13-01-10-2014**

Injonction suite à une demande de renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

**Promoteur :**

SAS Centre de gérontologie La Pagerie  
Chemin des Rascous  
13190 Allauch

**N° Finess : 13 000 242 1**

**Implantation :**

Clinique La Pagerie  
Chemin des Rascous  
13190 Allauch

**N° Finess : 13 078 629 6**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 octobre 2010, autorisant la SAS Centre de gérontologie La Pagerie, sise Chemin des Rascous – Allauch (13) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique La Pagerie, sise Chemin des Rascous – Allauch (13) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 13 février 2013 constatant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique La Pagerie, sise Chemin des Rascous – Allauch (13) ;

**VU** le dossier d'évaluation en date du 8 août 2014 présenté par la SAS Centre de gérontologie La Pagerie, sise Chemin des Rascous – Allauch (13), représentée par son président, en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique La Pagerie, sise Chemin des Rascous – Allauch (13) ;

**VU** l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 alinéa 1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L 6114.1 du code de la santé publique et du respect des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique en application de l'article L 6122-7 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la SAS Centre de gérontologie La Pagerie, sise Chemin des Rascous – Allauch (13) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 alinéa 4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les orientations suivantes font partie des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 juillet 2012 entre la SAS Centre de gérontologie La Pagerie, sise Chemin des Rascous – Allauch (13) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- orientation n°2 : Développer un partenariat de prise en charge, de coordination et de réseau des patients stomisés digestifs et urinaires ; évaluer au moyen d'indicateurs pertinents le bénéfice du séjour ;
- orientation n°4 : Engager une réflexion autour d'un projet d'éducation thérapeutique du patient (ETP) de patients chuteurs ;
- orientation n°5 : Engager une réflexion autour d'un projet d'ETP de patients stomisés digestifs et urinaires ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne permet pas de constater l'état de la réalisation du projet de développement d'un partenariat de prise en charge, de coordination et de réseau des patients stomisés digestifs et urinaires, dans la mesure où seul le partenariat avec la clinique de la Casamance est précisé, partenariat déjà existant avant la signature du CPOM ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne permet pas de constater l'état de la réalisation de l'évaluation du séjour, les résultats des indicateurs choisis n'étant pas fournis ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne permet pas de constater l'état de la réalisation du projet d'engager une réflexion autour d'un projet d'éducation thérapeutique du patient (ETP) de patients chuteurs, sachant qu'il ne précise pas si cette réflexion est en cours ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne permet pas de constater l'état de la réalisation du projet d'engager une réflexion autour d'un projet d'éducation thérapeutique du patient (ETP) de patients stomisés digestifs et urinaires, sachant qu'il ne précise pas si cette réflexion est en cours ;

**CONSIDERANT** que l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique relatif à l'examen des résultats de l'évaluation précise que le titulaire de l'autorisation renouvelle ses engagements notamment sur : « c) L'état des personnels mentionnés au 2° de l'article R.6122-32-1 ; » ;

**CONSIDERANT** que les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-3 du code de la santé publique précisent dans les conditions générales, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, la qualification du personnel salarié, le nombre de médecins coordonateurs ainsi que les effectifs salariés assurant la prise en charge des patients ;

**CONSIDERANT** que les articles D. 6124-177-49 à D. 6124-177-51 du code de la santé publique relatifs aux conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, indiquent l'ensemble des qualifications du personnel médical et paramédical nécessaire à la prise en charge de ces pathologies ;

**CONSIDERANT** que le dossier du promoteur ne présente pas d'éléments suffisants relatifs à la composition de l'équipe pluridisciplinaire, à la qualification du personnel salarié, au nombre de médecins coordonateurs ainsi que les effectifs salariés assurant la prise en charge des patients permettant de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, et conformément à l'article L. 6122-10 alinéa 4 du code de la santé publique, une injonction est justifiée ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est enjoint à la SAS Centre de gérontologie La Pagerie, sise Chemin des Rascous – Allauch (13) de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique La Pagerie, sise Chemin des Rascous – Allauch (13).

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**2 0 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Réf : DOS-0914-5029-D

**Décision n° 14-09-2014**

Demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla

**Promoteur:**

Assistance publique des Hôpitaux de Marseille  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital de la Timone  
264 rue Saint Pierre  
13005 Marseille

**N° FINESS :**

**Dossier n° : 2014 A 067**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources. » ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.1.1, un appareil d'imagerie par résonance magnétique doit être implanté sur un site disposant : « d'autorisations de chirurgie du cancer soumises à seuil : les dossiers de demande d'autorisation sur un site qui dispose d'au moins trois autorisations en chirurgie du cancer soumises à seuil seront prioritaires. » ;

**CONSIDERANT** que l'établissement dispose d'une activité de chirurgie carcinologique en digestif, ORL et maxillo-facial pour les activités soumise à seuil ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.5 de réduire les inégalités d'accès au plateau technique d'imagerie et répondre aux besoins de la population en imagerie ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.6 d'optimiser les plateaux techniques d'imagerie : « L'organisation des plateaux techniques d'équipements matériels lourds doit avoir pour objectif prioritaire le regroupement d'équipements d'imagerie en coupe au sein de plateaux multi techniques favorisant la complémentarité des techniques et des moyens humains ainsi que les pratiques de substitution. » ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla sur le site de l'Hôpital de la Timone dans le nouveau service d'imagerie regroupant les plateaux techniques d'imagerie vise à améliorer la prise en charge des urgences consécutivement au regroupement du service d'accueil des urgences dans le bâtiment médico-technique ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla sur le site de l'Hôpital de la Timone vise à répondre aux besoins de santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SROS-PRS et notamment son chapitre « imagerie médicale - imagerie en coupe » ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre de dossiers supérieur au nombre d'autorisations disponibles a été déposé, mais que cette demande satisfait particulièrement aux conditions du SROS-PRS et à la réduction des inégalités d'accès aux soins ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour l'installation de cet équipement matériel lourd ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), **est accordée**.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.



**ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

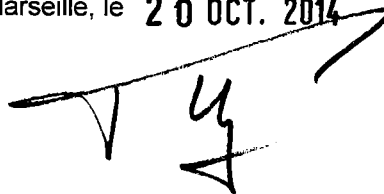
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20 OCT. 2014



**Paul CASTEL**

Réf : DOS-1014-5559-D

**Décision n° INJ 84-04-10-2014**

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète
- prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées poly-pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

**Promoteur:**

Centre hospitalier Louis Giorgi  
Avenue de Lavoisier  
CS 20184  
84106 Orange

**N° Finess : 84 000 008 7**

**Implantation:**

Centre hospitalier Louis Giorgi  
Avenue de Lavoisier  
CS 20184  
84106 Orange

**N° Finess : 84 000 048 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète,
  - Prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées poly-pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète
- au bénéfice du Centre hospitalier Louis Giorgi sis Avenue de Lavoisier – Orange (84) sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi sis Avenue de Lavoisier - Orange (84) ;

**VU** le dossier d'évaluation en date du 22 août 2014 présenté par le Centre hospitalier Louis Giorgi sis Avenue de Lavoisier – Orange (84) représenté par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète,
  - Prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées poly-pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète
- sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi sis Avenue de Lavoisier – Orange (84) ;

**VU** l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 2 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**CONSIDERANT** que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

**CONSIDERANT** que le niveau d'activité en soins de suite et réadaptation du centre hospitalier Louis Giorgi tel que présenté dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir cet objectif d'efficience ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'hôpital Louis Giorgi et l'Agence régionale de Santé de Provence Alpes- Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'orientation suivante est la première des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par le Centre hospitalier Louis Giorgi et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Orientation n°1 : renforcer la place du Centre hospitalier d'Orange dans le cadre des orientations stratégiques du PRS et notamment au niveau infra territorial (Haut Vaucluse) :
  - o Mettre en œuvre une organisation coordonnée de l'offre en SSR ;

**CONSIDERANT** que l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tel que présenté par le Centre hospitalier Louis Giorgi dans son dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ne donne pas d'éléments d'information suffisamment explicites sur la mise en œuvre de cette nouvelle organisation et sur l'échéance prévisionnelle de réalisation de cette orientation;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est enjoint au Centre hospitalier Louis Giorgi sis Avenue de Lavoisier – Orange (84) de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète
  - Prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées poly-pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète
- sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi sis Avenue de Lavoisier – Orange (84) ;

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est

adressé au ministre en charge de la santé  
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**20 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

Réf : DOS-1014-5390-D

**Décision n° INJ 84-03-10-2014**

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

**Promoteur :**

Centre hospitalier de Vairéas  
Cours Tivoli  
84600 Vairéas

**N° Finess : 84 000 012 9**

**Implantation :**

Centre hospitalier de Vairéas  
Cours Tivoli  
84600 Vairéas

**N° Finess : 84 000 053 3**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète  
au bénéfice du Centre hospitalier de Valréas sis Cours Tivoli- Valréas (84) sur le site du Centre hospitalier de Valréas sis Cours Tivoli- Valréas (84) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 3 octobre 2012 constatant la non-conformité de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète  
sur le site du Centre hospitalier de Valréas sis Cours Tivoli- Valréas (84) ;

**VU** le dossier d'évaluation en date du 29 juillet 2014 présenté par le Centre hospitalier de Valréas sis Cours Tivoli- Valréas (84) représenté par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète  
sur le site du Centre hospitalier de Valréas sis Cours Tivoli- Valréas (84) ;

**VU** l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 2 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**CONSIDERANT** les trois premières orientations stratégiques suivantes définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par le Centre hospitalier de Valréas et l'Agence régionale de Santé de Provence Alpes- Côte d'Azur :

- Orientation n1 : assurer l'orientation nouvelle de l'établissement dans le cadre du projet médical portant sur la médecine et les soins de suite, le traduire dans la perspective de la reconfiguration architecturale engagée
- Orientation n°2 : conforter ou mettre en place les coopérations effectives : Centre de périnatalité de proximité, urgences, Fédération Hospitalière de médecine et de SSR, soins palliatifs sur le nord Vaucluse et dans le cadre de ma CHT.
- Orientation n° 3 : développer l'éducation thérapeutique suite à l'autorisation donnée en 2011

**CONSIDERANT** que s'agissant de l'orientation n°1, l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tel que présenté par le Centre hospitalier de Valréas dans son dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ne donne pas d'éléments d'information suffisamment explicités sur les moyens mis en œuvre et l'état du projet de reconfiguration architecturale envisagé et son échéance prévisionnelle de réalisation ;

**CONSIDERANT** que l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tel que présenté par le Centre hospitalier de Valréas dans son dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ne permet pas de répondre aux orientations n°2 et n°3 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article D. 6124-177-2 du code de la santé publique qui énonce « Le titulaire de l'autorisation désigne parmi les praticiens exerçant en son sein un ou plusieurs médecins coordonnateurs, justifiant d'une formation et d'une expérience adaptées à la nature des prises en charge spécialisées mentionnées dans l'autorisation. Le médecin coordonnateur assure la coordination de l'équipe pluridisciplinaire et celle de l'organisation des soins dispensés aux patients. » ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis ne précise pas si le médecin coordonnateur du service de soins de suite et de réadaptation, chargé de la coordination de l'équipe pluridisciplinaire et d'organiser les soins dispensés aux patients a été désigné, comme cela avait été soulevé lors de la visite de conformité réalisée le 3 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article D. 6124-177-5 du code de la santé publique qui énonce « Le titulaire de l'autorisation organise les modalités d'identification des besoins de soins de chaque patient et s'assure que la ou les prises en charge qu'il offre sont adaptées à ces besoins. » ;

**CONSIDERANT** que toute admission en service de soins de suite et de réadaptation doit être précédée d'une évaluation des besoins médicaux permettant de valider ou non l'adéquation de son orientation ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis ne précise pas si le protocole d'admission prévoit l'analyse par le médecin coordonnateur ou un autre médecin de son équipe, des demandes pour en évaluer les besoins sur le plan médical comme cela avait été soulevé lors de la visite de conformité réalisée le 3 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article D. 6124-177-1-III du code de la santé publique qui énonce « L'équipe pluridisciplinaire réalise pour chaque patient un bilan initial et élabore avec lui un projet thérapeutique, en liaison avec le médecin ayant prescrit les soins de suite et de réadaptation. Les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique sont déterminés et périodiquement réévalués. Le projet thérapeutique est réévalué lorsque le séjour du patient au titre des soins de suite et de réadaptation a dépassé trois mois. » ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis ne précise pas l'élaboration et la traçabilité du projet thérapeutique dans le dossier du patient, comportant notamment, lorsque le séjour dépasse trois mois :

- la réalisation d'un bilan initial élaboré avec le patient en liaison avec le médecin ayant prescrit les soins de suite et de réadaptation ;
- la réévaluation périodique des objectifs et de la durée du projet thérapeutique ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article D. 6124-177-6 du code de la santé publique qui énonce « Le titulaire de l'autorisation met à disposition les espaces nécessaires à la présence auprès du patient de membres de son entourage, lors des visites. Il prévoit également des espaces de convivialité » ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis fait état d'une organisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation en deux sous services spécialisés fonctionnant chacun de manière autonome et d'un projet de reconfiguration en une seule unité insuffisamment explicité ;



**CONSIDERANT** que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est enjoint au Centre hospitalier de Valréas sis Cours Tivoli- Valréas (84) de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier de Valréas sis Cours Tivoli- Valréas (84) ;

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

Réf : DOS-1014-5098-D

**Décision n° INJ 05-10-2014**

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

**Promoteur :**

Centre hospitalier local Saint Maur  
3, rue Droite  
06660 Saint-Etienne de Tinée

**N° Finess : 06 078 032 7**

**Implantation :**

Centre hospitalier local Saint Maur  
3, rue Droite  
06660 Saint-Etienne de Tinée

**N° Finess : 06 000 016 3**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète  
au bénéfice du Centre hospitalier local Saint-Maur sis 3 rue Droite, Saint-Etienne de Tinée (06), sur le site du Centre hospitalier local Saint-Maur sis 3 rue Droite, Saint-Etienne de Tinée (06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 30 août 2014 présenté par le Centre hospitalier local Saint-Maur sis 3 rue Droite, Saint-Etienne de Tinée (06), représenté par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète  
sur le site du Centre hospitalier local Saint-Maur sis 3 rue Droite, Saint-Etienne de Tinée (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**CONSIDERANT** que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

**CONSIDERANT** que le niveau d'activité en soins de suite et réadaptation du Centre hospitalier local Saint-Maur tel que présenté dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir cet objectif d'efficience ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par le Centre hospitalier local Saint-Maur et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'orientation suivante est la première des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par le Centre hospitalier local Saint-Maur et l'Agence régionale de Santé de Provence Alpes- Côte d'Azur :

- orientation n°1 : Reconfigurer les activités de l'établissement en préservant une offre de soins sur le bassin de vie et une couverture des besoins de santé de la population du bassin ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis ne présente aucun élément relatif à une réflexion en cours ou à la réalisation de cette orientation stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier local Saint-Maur sollicite le renouvellement l'activité de soins de suite et de réadaptation à l'identique et ne propose aucune évolution de ses activités pour les 5 années à venir ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est enjoint au Centre hospitalier local Saint-Maur, sis 3 rue Droite, Saint-Etienne de Tinée (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier local Saint-Maur, sis 3 rue Droite, Saint-Etienne de Tinée (06) ;

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **20 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

Réf : DOS-0914-5022-D

**Décision n° 23-09-2014**

Demande d'autorisation  
d'installation d'un appareil  
d'imagerie par résonance  
magnétique nucléaire d'une  
puissance de 1,5 tesla

**Promoteur:**

SAS scanner Polyclinique  
Draguignan  
345, avenue Pierre Brossolette  
83300 Draguignan

**N° FINESS : 83 001 409 8**

**Lieux d'implantation :**

Polyclinique Notre Dame  
345, avenue Pierre Brossolette  
83300 Draguignan

**N° FINESS : 83 010 039 2**

**Dossier n° : 2014 A 076**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> avril 2014 présentée par la SAS scanner Polyclinique Draguignan, sise 345, avenue Pierre Brossolette - Draguignan (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique Notre Dame sise 345, avenue Pierre Brossolette – Draguignan (83) ;

**VU** le dossier complet le 1<sup>er</sup> avril 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.7.2 « Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation » préconise deux nouvelles implantations dans le département du Var à 2016 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de demandes d'autorisations d'implantations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire est supérieur aux implantations disponibles ;

**CONSIDERANT** que, dans son chapitre « Imagerie Médicale- Imagerie de coupe » - 4.16.5.1.1 « cancérologie : améliorer la réponse aux besoins en cancérologie », « recommandations d'implantations IRM », le SROS PRS énonce que « les dossiers de demande d'autorisation sur un site qui dispose d'au moins trois autorisations en chirurgie du cancer soumises à seuil seront prioritaires » ;

**CONSIDERANT** que le site - la Polyclinique Notre Dame - sur lequel l'IRM sera implantée n'exerce que deux modalités de l'activité de traitement du cancer – pathologies soumises à seuil ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des activités de cancérologie exercées par la Polyclinique Notre Dame, le dossier de demande d'autorisation d'une IRM déposé par la SAS Scanner Polyclinique Draguignan ne peut être considéré comme prioritaire ;

**CONSIDERANT** que le SROS PRS indique dans son volet Imagerie Médicale- Imagerie de coupe - 4.16.5.5.1 que les établissements de recours disposent « en plus de la radiologie conventionnelle et de l'échographie, d'un plateau technique regroupant la plupart des équipements et techniques d'imagerie médicale dont :

- Un scanner fonctionnant H24 pour l'accueil et le traitement des Urgences ....
- Un IRM... »

**CONSIDERANT** le site sur lequel l'IRM -la Polyclinique Notre Dame- sera implantée, n'est pas un établissement de recours et ne doit donc pas être regardé comme un établissement prioritaire sur le territoire Est-Var ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS scanner Polyclinique Draguignan, sise 345, avenue Pierre Brossolette - Draguignan (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 testa, sur le site de la Polyclinique Notre Dame sise 345, avenue Pierre Brossolette – Draguignan –(83), est refusée.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20 OCT. 2014

  
Paul CASTEL



— Réf : DOS-0914-5033-D

**Décision n° 30-09-2014**

— Demande d'autorisation  
— d'installation  
— d'un appareil d'imagerie par  
résonance magnétique nucléaire  
d'une puissance de 1,5 tesla

— **Promoteur:**

— SAS IRM Avignon Nord  
— Clinique Capio Fontvert Avignon  
— Nord  
235, avenue Louis Pasteur  
84700 Sorgues

N° FINESS : à créer

**Lieux d'implantation :**

Clinique Capio Fontvert Avignon  
Nord  
235, avenue Louis Pasteur  
84700 Sorgues

N° FINESS : 84 001 344 5

Dossier n° : 2014 A 083

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 29 avril 2014 présentée par la SAS IRM Avignon Nord sise Clinique Capio Fontvert Avignon Nord, 235, avenue Louis Pasteur – Sorgues (84), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de la Clinique Saint- Capio Fontvert Avignon Nord, 235, avenue Louis Pasteur – Sorgues (84) ;

VU le dossier complet le 29 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la clinique Capio Fontvert se situe, d'une part au Nord de l'agglomération avignonnaise alors que tous les autres équipements IRM situent dans le sud de l'agglomération et, d'autre part, dans une zone géographique à très fort potentiel de développement ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le projet répond à l'objectif du SROS-PRS visant à améliorer l'accès à l'imagerie en coupes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS IRM Avignon Nord sise Clinique Capio Fontvert Avignon Nord, 235, avenue Louis Pasteur – Sorgues (84), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de la Clinique Saint-Capio Fontvert Avignon Nord, 235, avenue Louis Pasteur – Sorgues (84), **est accordée ;**

## ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

## ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

## ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

## ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

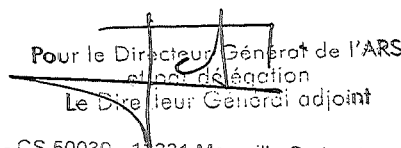
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **20 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et en délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

Page 3/3

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>



DOS -1014-5504-D

**Décision n° INJ 05-04-10/2014**

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

**Promoteur :**

Centre hospitalier BUECH DURANCE  
Rue Dr Provensal  
05300 LARAGNE

**N° Finess : 05 000 714 5**

**Implantation :**

SSR LE CHABRE  
Place des Aires  
05300 LARAGNE

**N° Finess : 05 000 033 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète au bénéfice de du SSR LE CHABRE sis Place des Aires - LARAGNE (05)

VU le dossier d'évaluation en date du 18 août 2014 présenté par le CH BUECH DURANCE sis rue Dr Provensal (05) représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète au bénéfice de du SSR LE CHABRE sis Place des Aires - LARAGNE (05)

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'article R.6122-32 alinéa 1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**CONSIDERANT** que le SROS – PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficacité » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

**CONSIDERANT** que le niveau d'activité en soins de suite et de réadaptation du SSR LE CHABRE telle que présentée dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir l'objectif d'efficacité ;

**CONSIDERANT** que le SROS – PRS, dans son chapitre Médecine, paragraphe 4.1.2.2 « Redéfinir le rôle des centres hospitalier (ex hôpitaux locaux) implique un examen approfondi sur le devenir des activités de médecine et/ou de SSR dans ces établissements ;

**CONSIDERANT** que l'article R.6122-32-2 al.2 du code de la santé publique précise que le titulaire de l'autorisation « présente les modifications qu'il envisage pour la période de validité de l'autorisation renouvelée ».

**CONSIDERANT** que le dossier transmis ne présente pas de modification que le SSR LE CHABRE envisagerait d'apporter sur l'organisation des installations pour la nouvelle période de validité de l'autorisation au regard des orientations du SROS dans ses chapitres Soins de suite et de readaptation et Médecine.

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié.

#### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Il est enjoint au CH BUECH DURANCE sis rue Dr Provensal - LARAGNE (05), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Sur le site du SSR LE CHABRE sis. Place des Aires – LARAGNE (05)

#### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-1014-5599-D

## DECISION

### portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LBM MANESQ » dont le siège social est situé au 18, boulevard de la Plaine – 04100 MANOSQUE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014062-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 mars 2014 en cas d'empêchement ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant, modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le N° FINESS ET : 04 000 438 4, qui est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « MANESQ », dont le siège social est situé au 18, boulevard de la Plaine à Manosque (04100) - N° FINESS EJ : 04 000 437 6 ;

**Vu** copie du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « MANESQ » en date du 8 septembre 2014 entérinant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

1 - la prise à bail d'un local sis Espace Chrimalyde ZAC Chantepunier – avenue du docteur Bernard Foussier à Manosque (04100),  
- la fermeture du site sis Le Manuesca – 74 allée de Provence à Manosque (04100) et son transfert à cette nouvelle adresse,

2 - la prise à bail d'un local sis Villa Azur – Lieu dit "Pas des Carris" – rue Emile Latil à Oraison (04700),  
- la fermeture du site sis 5, avenue Abdon Martin à Oraison (04700) et son transfert à cette nouvelle adresse,



3 - le transfert du siège social de la société du 18, boulevard de la Plaine à l'Espace Chrimalyde ZAC Chanteprunier – avenue du docteur Bernard Foussier à Manosque (04100).

**Vu** l'acte notarié signé le 14 mars 2014 entre la SARL 2JP et la SELARL « MANESQUE », attribuant à celle-ci, l'usufruit temporaire pour une durée de 20 ans des biens objet de la vente sis Espace Chrimalyde ZAC Chanteprunier – avenue du docteur Bernard Foussier à Manosque (04100) ;

**Vu** la copie du bail commercial contracté le 29 septembre 2014, pour le local sis Villa Azur – Lieu dit "Pas des Carris" – rue Emile Latil à Oraison (04700), entre la SELARL « MANESQ » et la SCI ORANDU dont le siège est sis 4 chemin du Relais à Manosque (04100) ;

**Vu** les statuts de la SELARL « MANESQ » à jour au 9 septembre 2014 ;

**Vu** la demande présentée le 9 septembre 2014 par Monsieur le Docteur Jérôme PERETTI, Président de la SELARL « MANESQ » en vue de l'obtention de l'autorisation administrative concernant les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**Vu** le rapport technique du Pharmacien inspecteur en date du 17 octobre 2014 relatif à l'aménagement des locaux sis à Manosque 04100, l'Espace Chrimalyde ZAC Chanteprunier – avenue du docteur Bernard Foussier et à Oraison 04700, 5, Villa Azur lieu dit « Pas des Carris » rue Émile Latil ;

**Considérant** que ces nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale pré analytique, analytique et post analytique à l'exception des examens de bactériologie, avec accueil du public ;

**Considérant** que la répartition du capital social et des droits de vote, le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « MANESQ », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L62223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « MANESQ » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;



**DECIDE :**

**Article 1er :** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant, modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le N° FINESS ET : 04 000 438 4, qui est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « MANESQ », dont le siège social est situé au 18, boulevard de la Plaine à Manosque (04100) - N° FINESS EJ : 04 000 437 6 est modifiée.

**Article 2 :** En conséquence, à compter du 20 octobre 2014, sont enregistrées les modifications suivantes dans l'annexe 2 de la présente décision :

1 - la fermeture à compter du 15 novembre, du site sis Le Manuesca – 74 allée de Provence à Manosque (04100) et l'ouverture concomitante du site sis à l'Espace Chrimalyde ZAC Chantepunier – avenue du docteur Bernard Foussier à Manosque (04100), FINESS ET : 04 000 440 0

2 - la fermeture à compter du 30 novembre 2014, du site sis 5, avenue Abdon Martin à Oraison (04700) et l'ouverture concomitante du site sis Villa Azur – Lieu dit "Pas des Carris" – rue Emile Latil à Oraison (04700), FINESS ET : 04 000 439 2

3 - le transfert du siège social de la société du 18, boulevard de la Plaine à l'Espace Chrimalyde ZAC Chantepunier – avenue du docteur Bernard Foussier à Manosque (04100).

Les annexes 1 et 3 sont sans changement.

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LBM MANESQ » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

**Fait à MARSEILLE, le 20 octobre 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

## ANNEXE 1

**LBM MULTI-SITES SELARL « MANESQ » EJ : 04 000 437 6 – l'Espace Chrimalyde ZAC  
Chanteprunier – avenue du docteur Bernard Foussier à Manosque (04100).  
20 octobre 2014**

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **724.128 €**

	<b>Associés</b>	<b>Capital social</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Qualité</b>
<b>1</b>	Jérôme PERETTI – API DG	760	760	40,00 %	Pharmacien
<b>2</b>	Marie-Françoise PERETTI née FRISON – API DG	759	759	39,95 %	Pharmacien
<b>3</b>	Isabelle BUTIN née ARCHER – API DG	380	380	20,00 %	Pharmacien
<b>4</b>	Agnès IMBERT JOUFFREY - API	1	1	0.05 %	Pharmacien
	<b>TOTAL</b>	<b>1.900</b>	<b>1.900</b>	<b>100%</b>	

## ANNEXE N° 2

**LBM MULTI-SITES SELARL « MANESQ » EJ : 04 000 437 6 – l'Espace Chrimalyde ZAC  
Chanteprunier – avenue du docteur Bernard Foussier à Manosque (04100)  
20 octobre 2014**

### Les sites exploités

	Ouverts au public	
<b>1</b>	Le Manuesca – 74 allée de Provence à Manosque (04100) à compter du 15 novembre 2014 - l'Espace Chrimalyde ZAC Chanteprunier – avenue du docteur Bernard Foussier à Manosque (04100)	N° FINESS ET : 04 000 440 0
<b>2</b>	5, avenue Abdon Martin à Oraison (04700) à compter du 30 novembre 2014 - Villa Azur – Lieu dit "Pas des Carris" – rue Emile Latil à Oraison (04700)	N° FINESS ET : 04 000 439 2
<b>3</b>	18, boulevard de la Plaine – 04100 Manosque	N° FINESS ET : 04 000 437 6
	Non ouvert au public – Plateau technique	
<b>4</b>	Centre hospitalier Louis Rafalli – avenue Auguste Girard – 04100 Manosque	N° FINESS ET : 04 000 441 8

## ANNEXE N° 3

**LBM MULTI-SITES SELARL « MANESQ » EJ : 04 000 437 6 – l'Espace Chrimalyde ZAC  
Chanteprunier – avenue du docteur Bernard Foussier à Manosque (04100)  
20 octobre 2014**

### Les biologistes coresponsables

1. Monsieur Jérôme PERETTI – DG Président
2. Madame Marie-Françoise PERETTI – DG Coresponsable
3. Madame Isabelle BUTIN - DG Coresponsable
4. Madame Agnès IMBERT – Biologiste médical

**Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologique**

**Réf : DOS-1014-5660-D**

**DECISION  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites exploité par la « SELAS BIO LITTORAL » sise 1082 Chemin de Sainte Trinide 83110  
SANARY**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014062-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 mars 2014 ;

**Vu** la décision du 5 juin 2014 de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libérale par actions simplifiée SELAS « BIO LITTORAL » sis à SANARY (83110), 1082 Chemin de Sainte Trinide, enregistré au FINESS EJ sous le n°830019501 ;

**Vu** la décision unanime des associés de la société « BIO LITTORAL » en date du 30 avril 2014 autorisant la conclusion d'un bail commercial portant sur les locaux sis à RN8 Le Beausset (83330) en vue d'y transférer le site sis 2, boulevard du 11 novembre 1918 - 83330 LE BEAUSSET à compter du 15 octobre 2014 ;

**Vu** la copie du bail commercial contracté le 1<sup>er</sup> juin 2014 par la SELAS « BIO LITTORAL » auprès de la société ANNACHA, pour lesdits locaux ;

**Vu** la demande reçue par mail le 24 septembre 2014 par laquelle Maître Marie SERRA du Cabinet AIZAC, avocat au Barreau de Toulon et Conseil de la société « BIO LITTORAL », en vue de l'obtention de l'autorisation administrative concernant la décision des associés de la société ;



**Vu** le rapport technique du Pharmacien inspecteur en date du 20 octobre 2014 relatif à l'aménagement du local sis RN8 Le Beausset (83330) ;

**Considérant** que ces nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale pré et post analytique, avec accueil du public ;

**Considérant** que la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIO LITTORAL », que la liste des biologistes associés internes, que la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013.

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 5 juin 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** la décision du 5 juin 2014 de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libérale par actions simplifiée SELAS « BIO LITTORAL » sis à SANARY (83110), 1082 Chemin de Sainte Trinide, enregistré au FINESS EJ sous le n°830019501 est modifiée.

**Article 2 :** En conséquence, à compter du 20 octobre 2014, est enregistrée la modification suivante :

1. Fermeture du site sis 2, boulevard du 11 novembre 1918 83330 LE BEAUSSET - n° FINESS ET 83 001 952 7.
2. Ouverture concomitante du site Route Nationale 8 - Le Beausset (83330) - n° FINESS ET 83 001 952 7.

Les annexes 1 et 3 sont sans changement.

**Article 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Fait à MARSEILLE, le 20 octobre 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

## ANNEXE N° 1

**LBM MULTI-SITES SELAS BIO LITTORAL EJ 830019501  
SANARY SUR MER (83110) 1082 Chemin de sainte Trinite ;  
20 octobre 2014**

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **8.963.000 euros**

	<b>Associés</b>	<b>Capital social</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>Taux</b>
1	Lionel FERRY API	1	1	0,00
2	Mathieu BERNARD API	1	1	0,00
3	Didier AYGLON API	1	1	0,00
4	Marie-Thérèse CAMPANA API	7.323	7.323	8,17
5	Sylvain LECHAT API	6.024	6.024	6,72
6	Odile NARDIN API	6.024	6.024	6,72
7	Michèle CEI API	1	1	0,00
8	Isabelle GALLOIS API	1	1	0,00
9	Philippe CATANI API	1	1	0,00
10	Kristell FAURE API	1	1	0,00
11	Béatrice MARI API	7.480	7.480	8,35
12	Patricia BRES API	8.497	8.497	9,48
13	Dominique SUZZONI API	8.497	8.497	9,48
14	Patrick LETOQUART API	8.497	8.497	9,48
15	Nadine TEYSSERE API	116	116	0,13
16	Michel BALLET API	1	1	0,00
	Total API	52.466		58,54%
1	Holding CATANI SPFPL	8.668	8.668	9,67
2	Holding FERY SPFPL	13.444	13.444	15,00
3	Holding CEI SPFPL	6.672	6.672	7,44
4	Société NTI	8.380	8.380	9,35
	Total APE	37.164		41,46%
	<b>TOTAL</b>	<b>89.630</b>	<b>89.630</b>	<b>100 %</b>

## ANNEXE N° 2

### LBM MULTI-SITES SELAS BIO LITTORAL EJ 830019501 SANARY SUR MER (83110) 1082 Chemin de sainte Trinite ; 20 octobre 2014

Les sites exploités par la SELAS «BIO LITTORAL »

1	Les Arcades-2, place du général de Gaulle 83330 LE BEAUSSET	N° FINESS ET : 83 001 951 9
2	2, boulevard du 11 novembre 1918 83330 LE BEAUSSET à/c du 20 octobre 2014 - RN8 – LE BEAUSSET (83330)	N° FINESS ET : 83 001 952 7
3	51, avenue général Rose Le Claridge 83110 SANARY	N° FINESS ET : 83 001 983 2
4	Le Val Gardénia – 44, Montée Saint Michel 83150 BANDOL	N° FINESS ET : 83 001 980 8
5	Le Neptune- 37, avenue Georges Clémenceau 83110 SANARY	N° FINESS ET : 83 001 981 6
6	Centre commercial La Beaucaire Tour – 82, avenue Albert Camus 83200 TOULON	N° FINESS ET : 83 001 982 4
7	Chemin de Bouillibaye immeuble Lou Piazza 83140 SIX FOURS	N° FINESS ET : 83 001 984 0
8	30, rue de la République 83190 Ollioules	N° FINESS ET : 83 001 997 2
9	La Peyrière, 290 Route de Marseille 83150 BANDOL	N° FINESS ET : 83 001 996 4
10	24, rue Henri Vienne 83000 Toulon	N° FINESS ET : 83 002 042 6
11	7A, boulevard Guérin 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 105 6
12	4, avenue Frédéric Mistral 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 108 0
13	Centre commercial le Sellon Quartier Roumagoua – avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 109 8
14	33, chemin du Puits de Brunet 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 107 2
15	2bis, avenue Victor Hugo 13600 L CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 140 3
16	Plateau technique non ouvert au public, 1082 Chemin de Sainte Trinite 83110 SANARY (Siège social)	N° FINESS ET : 83 001 998 0

### ANNEXE N° 3

**LBM MULTI-SITES SELAS BIO LITTORAL EJ 830019501  
SANARY SUR MER (83110) 1082 Chemin de sainte Trinite ;  
20 octobre 2014**

Les biologistes coresponsables commanditaires sont :

1. Monsieur Lionel FERY – Président - Pharmacien
2. Monsieur Mathieu BERNARD – Directeur général - Pharmacien
3. Monsieur Didier AYGLON – Directeur général - Pharmacien
4. Madame Marie Thérèse CAMPANA – Directeur général - Pharmacien
5. Monsieur Sylvain LECHAT – Directeur général - Pharmacien
6. Madame Odile NARDIN – Directeur général - Pharmacien
7. Madame Michèle CEI – Directeur général - Pharmacien
8. Madame Isabelle GALLOIS – Directeur général - Pharmacien
9. Monsieur Philippe CATANI – Directeur général - Médecin
10. Mademoiselle Kristell FAURE – Directeur général - Médecin
11. Madame Béatrice MARI – Directeur général - Pharmacien
12. Madame Patricia BRES – Directeur général - Pharmacien
13. Monsieur Dominique SUZZONI – Directeur général - Pharmacien
14. Monsieur Patrick LETOQUART – Directeur général - Pharmacien
15. Madame Nadine TEYSSERE – Directeur général - Pharmacien
16. Monsieur Michel BALLETT – Directeur général - Pharmacien



Réf : DOS-1014-5584-D

**DECISION N° 2014-07 BILAN OQOS RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE DE LA  
DECISION N° 2014-07 BILAN OQOS DU 10 OCTOBRE 2014 DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
RELATIVE AUX BILANS DES OBJECTIFS QUANTIFIES**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2013 361 - 0001 en date du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant révision partielle le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2014 – fenêtre n°3 du 26 août 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2014, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

**VU** la décision n°2014-07 bilan OQOS du 10 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 ;

**VU** la décision n°2014-07 bilan OQOS rectificative d'erreur matérielle du 17 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que dans la décision n°2014-07 bilan OQOS du 10 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés une erreur matérielle a été constatée ;

**CONSIDERANT** que la raison commande qu'il y a lieu de rectifier cette erreur, conformément à l'article 1 du dispositif ci-dessous ;



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient de lire dans l'article 1 point 1 Soins de suite et de réadaptation – Adultes Vaucluse- hospitalisation complète ;

Adultes - Vaucluse	SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète	16	16	0	non
appareil locomoteur	4	3	1	oui
système nerveux	2	2	0	non
cardiovasculaire	1	1	0	non
respiratoire	1	1	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	0	0	0	non
Dont SSR spécialisé	0	0	0	non
affections onco-hématologiques	0	0	0	non
brûlés	0	0	0	non
conduites addictives	1	0	1	oui
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	1	oui

au lieu de :

Adultes - Vaucluse	SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète	16	16	0	non
appareil locomoteur	4	4	0	oui
système nerveux	2	2	0	non
cardiovasculaire	1	1	0	non
respiratoire	1	1	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	0	0	0	non
Dont SSR spécialisé	0	0	0	non
affections onco-hématologiques	0	0	0	non
brûlés	0	0	0	non
conduites addictives	1	0	1	oui
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	1	oui

**Article 2 :** Les autres dispositions des décisions 2014-07 bilan OQOS du 10 octobre 2014 et 2014-07 bilan OQOS du 17 octobre 2014 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 31 décembre 2014, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

**Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**22 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



Réf : DOS-0914-4879-D

**Décision n° 08-09-2014**  
Demande d'autorisation  
d'installation d'un appareil  
scanographe

**Promoteur :**

L'association « les amis de la  
transfusion »  
Institut Arnault Tzanck  
Avenue Docteur Maurice Donat  
06700 Saint Laurent du Var

**N° FINESS : 06 079 079 7**

**Lieux d'implantation :**

Centre médico-chirurgical de  
l'Institut Arnault Tzanck  
avenue Docteur Maurice Donat  
06700 Saint Laurent du Var

**N° FINESS : 06 079 401 3**

**Dossier n° : 2014 A 061**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 7 mars 2014 présentée par l'association « les amis de la transfusion » sise, Institut Arnault Tzanck, avenue Docteur Maurice Donat- Saint Laurent du Var (06), représentée par son président du conseil d'administration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à option interventionnelle, sur le site du Centre médico-chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck sis, avenue Docteur Maurice Donat - Saint Laurent du Var (06) ;

VU le dossier complet le 10 mars 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.5.11 « Mieux organiser la radiologie interventionnelle », précise que celle-ci est « régie par des conditions techniques de fonctionnement particulières. Ce sont des recommandations élaborées par des sociétés savantes (fédération de radiologie interventionnelle -FRI). Les demandes d'autorisations d'équipements d'imagerie pour les établissements pratiquant des actes interventionnels scanno-guidés seront analysées au regard de ces recommandations.» ;

**CONSIDERANT** que l'association « les amis de la transfusion » répond aux besoins de la population concernée du territoire concerné, et permet la pratique d'actes de radiologie interventionnelle spécialisée sous scanner dans un environnement respectant les recommandations de la FRI ;

**CONSIDERANT** que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'association « les amis de la transfusion » sise, Institut Arnault Tzanck, avenue Docteur Maurice Donat- Saint Laurent du Var (06), représentée par son président du conseil d'administration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe sur le site du Centre médico-chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck sis, avenue Docteur Maurice Donat - Saint Laurent du Var (06) est accordée.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

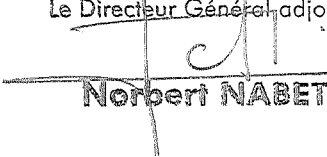
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---

**ARRETE DU 17 OCT. 2014**

---

portant composition et renouvellement des membres du  
Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code rural, notamment les articles L814-1, L814-5 et R814-33 à R814-40 ;
- VU** le décret n° 2011-1462 du 7 novembre 2011 relatif à la représentation des élèves et étudiants dans les instances consultatives de l'enseignement agricole ;
- VU** le décret n° 2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 – art. 4
- Considérant** les résultats des élections de la commission générale des personnels qui s'est déroulée le 20 octobre 2011,
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le Préfet de région ou par son représentant, comprend, en outre, les membres suivants :

**1°) Au titre du 1° de l'article L814-1**

**A - Quatre représentants de l'État**

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et de l'emploi,

- ☐ le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint ou, à défaut, une personne désignée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (voix délibérative),
- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (voix consultative),
- le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant.

#### B - Deux représentants du Conseil Régional

Monsieur Charles LAUGIER, Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20,  
Monsieur Jacques OLIVIER, Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20,

#### C - Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture

Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant,

#### D - Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire

Titulaire :

Monsieur Joseph WEINZAEPFEL, Directeur de l'EPLFPA d'Aix-Valabre-Marseille  
Chemin du Moulin du Fort – 13548 GARDANNE cedex

Suppléante :

Madame Béatrice CERANI, Directrice de l'EPLFPA « Les Alpilles »  
Avenue Edouard Herriot – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

#### E - Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privé ayant passé un contrat avec l'Etat :

- ☐ *Organisations fédératives nationales des établissements implantés dans la région :*

1 - Titulaire :

Monsieur Christian SALVIGNOL, UNREP – Centre forestier Pié de Gache  
84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

Suppléant :

Madame Evelyne BIGARRÉ, UNREP – Centre de formation MSA  
19, quai Pasteur – 84110 VAISON LA ROMAINE

2 - Titulaire :

Monsieur Jacques PAUL, CREAP – Domaine de la Gayolle – 83107 LA CELLE

Suppléant :

Monsieur Christian BRAYER, CREAP – LEAP Provence Verte – Chemin

de Prugnon – 83470 St MAXIMIN la Ste BAUME

3 - Titulaire :

Monsieur Christian BILLON, MFR – 6, rue du Vieux Marseille – 13690 GRAVESON

Suppléant :

Madame Josette ROUX, MFR – Quartier de Plan – Route de Baumes Transit –  
84600 VALREAS

*- Organisation fédérative des établissements de la région qui scolarise la plus forte proportion d'élèves :*

4 - Titulaire :

Monsieur Yannick NORMAND, Fédération régionale des MFR – FRMFR

Atelier des Roues – 3 rue Yvan Audouard – 13200 ARLES

Suppléante :

Madame Marie-Amélie BRANTHOME, FRMFR – 778, chemin de l'Oiselay –  
84700 SORGUES

## **2°) Au titre du 2° de l'article L814-1**

### **A - Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics**

1 - Titulaire :

Monsieur Laurent MAURIAT, SNETAP-FSU – Lycée « Les Calanques » de Marseille –  
89, traverse Parangon – 13008 MARSEILLE

Suppléante :

Madame Caroline BRUKHANOFF, SNETAP-FSU – LEGTA de Carpentras –  
BP 274 – 84200 CARPENTRAS

2 - Titulaire :

Monsieur Jean-Philippe MARTINOD, SNETAP-FSU – CFPPA de Digne-Carêmejane –  
04510 LE CHAFFAUT

Suppléante :

Madame Antoinette MORENO-MARTINEZ, SNETAP-FSU – Lycée « Les  
Calanques » de Marseille – 89, traverse Parangon – 13008 MARSEILLE

3 - Titulaire :

Monsieur Jacques TOUZAIN, SNETAP-FSU – LEGTA d'Aix-Valabre –  
Chemin du Moulin du Fort – 13548 GARDANNE cedex

Suppléant :

Monsieur Stéphane ROUX, SNETAP-FSU – LPA « La Ricarde » – 1016, avenue  
Jean Bouin – 84800 L'ISLE-sur-la-SORGUE

4 - Titulaire :

Monsieur Brice FAUQUANT, SNETAP-FSU – LEGTA Agricampus – 32 chemin Saint  
Lazare – 83408 HYERES cedex

Suppléante :

Madame Clémentine MATTEI, SNETAP-FSU – LEGTA Agricampus –  
32, chemin Saint-Lazare – 83408 HYERES cedex

5 - Titulaire :

Monsieur Christian MEYRUEIS, UNSA – LEGTA d'Aix Valabre, Chemin du Moulin du  
Fort – 13548 GARDANNE cedex

Suppléante :

Madame Nathalie PASTORET, UNSA – LEGTA Agricampus –  
32, chemin Saint-Lazare – 83408 HYERES cedex

6 - Titulaire :

Monsieur Karim KHOULALENE, UNSA – CFPPA d'Aix-Valabre – Chemin du Moulin du  
Fort – 13548 GARDANNE cedex

Suppléant :

Monsieur Jérôme BRIGNOLI, UNSA – CFPPA « Les Alpilles » - Avenue Edouard  
Herriot – 13210 SAINT-REMY-de-PROVENCE

7 - Titulaire :

Madame Odile GODEFROY, UNSA – LEGTA de Carpentras – BP 274 – 84200  
CARPENTRAS

Suppléant :

Madame Chantal GIORDANO, UNSA – UFA d'Antibes, 88, chemin des Maures –  
06600 ANTIBES

8 - Titulaire :

Monsieur Eric ALLIROL, CGT – LEGTA de Digne-Carnejane –  
04510 LE CHAFFAUT

Suppléant :

Monsieur Christophe CORE, CGT – LPA « La Ricarde » – 1016, avenue Jean Bouin  
84800 L'ISLE-sur-la-SORGUE

B - Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé des contrats avec l'État implantés dans la région

1 - Titulaire :

Madame Suzanne BONFILS, SNEC-CFTC – Le Bosquet – Route de Rasteau  
84110 ROAIX

Suppléant :

Monsieur Manuel BUSTELO, SNEC-CFTC – Boulevard des Voutes –  
83170 BRIGNOLES

2 - Titulaire :

Madame Marie Pierre ARNAUD, FEP CFDT – Route de Riez – 04410 PUIMOISSON

Suppléant :

Vacant

3 - Titulaire :

Monsieur Claude GUILLEMIN, SFOPE-MFR – Le Parc du Paradis –  
05700 ORPIERRE

Suppléant :

Monsieur Guillaume HENRI, SFOPE-MFR – 11 lotissement La Bergerie –  
13870 ROGNONAS

4 - Titulaire :

Monsieur Christophe BRUGUIER, CNCEA-FECGC – MFR de Lambesc – Domaine de  
Garachon – 13410 LAMBESC

Suppléant :

Monsieur Lionel MARTINE, SNCEA-CFECGC – MFREO de Puylobier – 1 route  
de Trets – 13114 PUYLOUBIER

### 3°) Au titre du 3° de l'article L814-1

#### A - Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole

*- Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :*

1 - Titulaire

Monsieur Thierry BERTOGLIATI, APELEC – Domaine du Riou de Cuebris – BP 25 –  
06910 RUQUESTERON

Suppléant

Monsieur Jean-Noël CHELOTTI, APELEC – Le Printemps A – 112, boulevard  
Wilson – 06160 JUAN LES PINS

2 - Titulaire

Madame Sylvie VERGNE, PEEP – 4, allée de la Montagne – 13530 TRETTS

Suppléant

Vacant

3 - Titulaire

Madame Anne CHAVANNE, FCPE – Rue Grosse Pierre – 05100 MONTGENEVRE

Suppléante

Monsieur François CARON, FCPE – 5, rue des Combes –  
06800 CAGNES SUR MER

*- Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région :*

4 - Titulaire

Monsieur Jean ONQUIERT, UNREP – 26 lot Les Jardins – 13113 LAMANON

Suppléant

Monsieur Antoine GUTIERREZ, UNREP – Hameau du mussuguet –

15A, rue de la Bouscarie – 13260 CASSIS

5 - Titulaire

Madame Catherine DISDIER, CREAP-FNEAP – LEAP Fontlongue – Boulevard Théodore Aubanel – 13148 MIRAMAS Cedex

Suppléant

Vacant

6 - Titulaire

Monsieur Benoît MOULLÉ, MFR – 51, rue Concorde – 30127 BELLEGARDE

Suppléant

Monsieur Claude BRES, MFR – 12 La Garriguette – 26790 TULETTE

B - Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés :

*- Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations :*

1 - Titulaire

Madame Manuela STOFFEL, CRJA – Quartier La Malue – 1371, chemin Saint Gabriel – 13630 EYRAGUES

Suppléante

Madame Sophie VACHE, CRJA – 804, Le Petit Cognan – 84700 SORGUES

2 - Titulaire

Monsieur Hubert LIEUTIER, FRSEA – Maison des Agriculteurs – 22, avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE

Suppléant

Monsieur André MEISSONNIER, FRSEA – Maison des Agriculteurs 22, avenue Henri Pontier – 13626 AIX EN PROVENCE

3 - Titulaire

Monsieur Benoît GAUVAN, CRJA – Quartier Saint-Sauveur – 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE

Suppléant

Monsieur Jean-François ESCALLIER, CRJA – Saint-Hilaire – 05260 ANCELLE

4 - Titulaire

Monsieur Christian DISANT, Confédération Paysanne – Le Colombier – 19, rue Condorcet 84160 CADENET

Suppléant

Monsieur Franck MAHOUY, Confédération Paysanne – Ferme Forest du Bayle Praprunier – 05160 REALLON

*- Deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional :*

5 - Titulaire

Monsieur Gérard CAZORLA, CGT – 17 traverse Ricard – La Cobe au Chêne  
13190 ALLAUCH

Suppléant

Monsieur Bernard GLEIZE, Union syndicale CGT de l'Agro-alimentaire –  
23 boulevard Charles Nédélec – 13003 MARSEILLE

6 - Titulaire

Monsieur Charles MAURICE, CFDT – route de la Montagnette – 13870 ROGNONAS

Suppléant

Monsieur Lionel MACRON, CFDT – 9A boulevard Vert Plan – 13009  
MARSEILLE

**4°) Au titre du 4° de l'article L814-1**

A - Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole public élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public :

1 - Titulaire :

Monsieur Johan TRANSLER

LEGTA CARPENTRAS – BP 274 – Hameau de Serres – 84208 CARPENTRAS Cedex

Suppléant :

M. Geoffrey RICHARD

LEGTA CARPENTRAS – BP 274 – Hameau de Serres – 84208 CARPENTRAS  
Cedex

B - Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les délégués des élèves et étudiants inscrits dans les établissements situés dans le ressort du comité, ayant conclu un contrat avec l'État en application des articles L813-8 et L813-9 :

1 - Titulaire :

Mademoiselle Clara GIBESI – LEAP Fontlongue – Boulevard Théodore Aubanel –  
13148 MIRAMAS Cedex

Suppléant :

Vacant

**ARTICLE 2** : Les membres du comité régional de l'enseignement agricole sus-désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'arrêté du 28 janvier 2014 portant composition et renouvellement des membres du comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **17 OCT. 2014**

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
François GOUSSE



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Décision n° D0377-2014-SG du 17/10/2014 portant composition des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des dessinateurs.

### **LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 modifié portant statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des dessinateurs au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Vu l'arrêté du 22 mars 2013 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le procès verbal de dépouillement des élections du 21 décembre 2010,

### **DECIDE**

Article 1 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des dessinateurs est composée comme suit :

#### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

## TITULAIRES

M. Jean ANTONELLI, Dessinateur  
Chef de Groupe 1ère classe, CFDT

M. Daniel STRÖHER, Dessinateur  
Chef de Groupe 1ère classe, FO

M. Richard SERVIERE, Dessinateur  
Chef de Groupe 1ère classe, CFDT

Mme Line KRIEFF, Dessinateur  
Chef de Groupe 2ème classe, FO

Mme Isabelle CLAVERIE, Dessinateur  
chef de groupe 2ème classe, CGT

M. Sébastien HEBRAY, Dessinateur,  
CGT

## SUPPLEANTS

M. Jean-Jacques DEVOLUY, Dessinateur  
Chef de Groupe 1ère classe, CFDT

## REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

### TITULAIRES

Mme Anne-France DIDIER, DREAL PACA ,  
Directrice

Mme Chantal LAMY, DDT 84,  
secrétaire Générale

M. Denis FARGEIX, DDT 05,  
secrétaire général

Mme Marlène FUENTES, DREAL PACA,  
responsable du PSI GAPAYE par intérim

Mme Amélie CHARDIN, DIRM,  
secrétaire générale

Mme Ghislaine BARY, DDTM13 ,  
secrétaire générale

### SUPPLEANTS

M. Jean-François BOYER, DREAL PACA,  
directeur adjoint

Mme Nadia BOUTALEB, DREAL PACA,  
chef du service juridique

Mme Antonia COLOMBO, DREAL PACA,  
Chargée de mission pilotage régional

M. Hervé DESCOINS, DIR MED,  
secrétaire général

Mme Chantal REYNAUD, DDTM 06,  
secrétaire générale

Mme Catherine BARRAT, DDTM 13,  
responsable du pôle ressources

Article 2 : La décision 09 octobre 2014 est abrogée.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Par délégation, le Directeur Régional adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*SIGNÉ*  
Jean-François BOYER